

TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

- Tableau comparatif -

Réglementation applicable depuis le 14 octobre 2013	Réglementation applicable à compter du 2 mai 2015 (*)
Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans	
Article D.4153-2 L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.	Inchangé
Article D.4153-4 Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.	Inchangé
Section 2 : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans	
Article D.4153-15 Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L.4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L.4153-9.	Inchangé
Sous-section 1 : Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	
Article D.4153-16 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.	Inchangé
Sous-section 2 : Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	
Article D.4153-17 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R.4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre	Article D.4153-17 modifié à compter du 6 juin 2015 (décret n°2015-613 du 3 juin 2015) I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

(*) Lorsqu'une autorisation de déroger a été accordée par l'inspecteur du travail à l'employeur ou au chef d'établissement dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, ces dispositions demeurent applicables et cette autorisation demeure valable pour la durée fixée par la décision (*article 5 du décret n°2015-443 du 17 avril 2015*).

<p>Article D.4153-18 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R.4412-98. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R.4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Dispositions partiellement annulées par le Conseil d'État en tant qu'elles permettent une dérogation pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrément de fibres d'amiante (CE 18 décembre 2015, n°373968)</p>
<p>Sous-section 3 : Travaux exposant à des agents biologiques</p>	
<p>Article D.4153-19 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R.4421-3.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Sous-section 4 : Travaux exposant aux vibrations mécaniques</p>	
<p>Article D.4153-20 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R.4443-2.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Sous-section 5 : Travaux exposant à des rayonnements</p>	
<p>Article D.4153-21 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R.4451-44. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R.4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Article D.4153-22 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Sous-section 6 : Travaux en milieu hyperbare</p>	
<p>Article D.4153-23 (modifié par décret n°2014-799 du 11 juillet 2014) I.— Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1. II.— Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare dans les</p>	<p>Inchangé</p>

conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.	
Sous-section 7 : Travaux exposant à un risque d'origine électrique	
<p>Article D.4153-24 Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.</p>	Inchangé
Sous-section 8 : Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	
<p>Article D.4153-25 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.</p>	Inchangé
Sous-section 9 : Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
<p>Article D.4153-26 Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p>	Inchangé
<p>Article D.4153-27 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	Inchangé
Sous-section 10 : Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	
<p>Article D.4153-28 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	Inchangé

<p>Article D.4153-29</p> <p>I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p> <p>II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	Inchangé
<p>Sous-section 11 : Travaux temporaires en hauteur</p>	
<p>Article D.4153-30</p> <p>Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p>	<p style="text-align: center;">Décret n°2015-444 du 17 avril 2015</p> <p>Article D.4153-30</p> <p>I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p> <p>II. — Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R.4323-63.</p> <p>III. — Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R.4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R.4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R.4323-104 à R.4323-106.</p>
<p>Article D.4153-31</p> <p>I. — Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.</p> <p>II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	<p>Article D.4153-31</p> <p>I. — Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.</p> <p>II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>
<p>Article D.4153-32</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.</p>	Inchangé
<p>Sous-section 12 : Travaux avec des appareils sous pression</p>	
<p>Article D.4153-33</p> <p>I. — Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de la l'environnement.</p> <p>II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>	Inchangé

Sous-section 13 : Travaux en milieu confiné	
Article D.4153-34 I. — Il est interdit d'affecter des jeunes : 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.	Inchangé
Sous-section 14 : Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	
Article D.4153-35 I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux. II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.	Inchangé
Sous-section 15 : Travaux exposant à des températures extrêmes	
Article D.4153-36 Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	Inchangé
Sous-section 16 : Travaux en contact d'animaux	
Article D.4153-37 Il est interdit d'affecter les jeunes à : 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	Inchangé
Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans	Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
Section 3 : Dérogations pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans	
Sous-section 1 : Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle	
Article R.4153-38 Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.	Inchangé

<p>Article R.4153-39 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :</p> <p>1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;</p> <p>2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p>3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;</p> <p>4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :</p> <p>a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R.5213-2 du code du travail ;</p> <p>d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R.5213-9 du code du travail ;</p> <p>e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p>Article R.4153-39 modifié Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :</p> <p>1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;</p> <p>2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p>3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;</p> <p>4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :</p> <p>a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R.5213-2 du code du travail ;</p> <p>d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R.5213-9 du code du travail ;</p> <p>e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>
<p>Article R.4153-40 L'employeur et le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'un d'entre eux qui présentent la demande prévue à l'article R.4153-41 peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants ;</p> <p>2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L.4121-3 ;</p> <p>3° Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres Ier à V de la quatrième partie du présent code ;</p> <p>4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.</p>	<p>Article R.4153-40 nouveau L'employeur ou le responsable de l'établissement mentionné à l'article L.4111-1 et le chef d'établissement mentionné aux articles R.4153-38 et R.4153-39 peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article R.4153-41, affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L.4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;</p> <p>2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L.4121-3 ;</p> <p>3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :</p> <p>a) Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la</p>

	<p>formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;</p> <p>b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.</p> <p>Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R.4153-39, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.</p> <p>4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;</p> <p>5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.</p> <p>Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R.4153-39.</p>
<p>Article R.4153-41</p> <p>La demande d'autorisation de déroger est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne.</p> <p>Elle précise :</p> <p>1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;</p> <p>2° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;</p> <p>3° Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;</p> <p>4° Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux mentionnés au 2° ;</p> <p>5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.</p> <p>En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.</p>	<p>Article R.4153-41 nouveau</p> <p>Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article L.4111-1 ou le chef d'un établissement mentionné aux articles R.4153-38 et R.4153-39, chacun en ce qui le concerne.</p> <p>Elle précise :</p> <p>1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;</p> <p>2° Les formations professionnelles assurées ;</p> <p>3° Les différents lieux de formation connus ;</p> <p>4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D.4153-29 ;</p> <p>5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes</p>

	compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.
<p>Article R.4153-42 L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. La décision d'autorisation de l'inspecteur du travail indique les travaux, les équipements de travail, et les lieux de formation, pour lesquels une dérogation est accordée.</p>	<p>Article R.4153-42 nouveau En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article R. 4153-41, ces informations sont actualisées et communiquées à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.</p>
<p>Article R.4153-43 Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut autorisation de dérogation.</p>	<p>Article R.4153-43 nouveau En cas de modification des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article R.4153-41, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.</p>
<p>Article R.4153-44 La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.</p>	<p>Article R.4153-44 nouveau La déclaration prévue à l'article R. 4153-41 est renouvelée tous les trois ans.</p>
<p>Article R.4153-45 La décision d'autorisation de déroger peut être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.</p>	<p>Article R.4153-45 nouveau L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives : 1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune 2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ; 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ; 4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ; 5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause. »</p>
<p>Article R.4153-46 Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois, au ministre chargé du travail. Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de ce recours.</p>	Abrogé
<p>Article R.4153-47 L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L.4153-9. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des</p>	Abrogé

stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.	
<p>Article R.4153-48 L'employeur ou le chef d'établissement auquel une autorisation de déroger a été accordée, transmet à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :</p> <p>1° Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ; 2° A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ; 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ; 4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ; 5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.</p> <p>En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.</p>	Abrogé
Sous-section 2 : Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs	
<p>Article R.4153-49 Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L.4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.</p>	Inchangé
<p>Article R.4153-50 Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R.4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.</p>	Inchangé
<p>Article R.4153-51 Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R.4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.</p>	Inchangé
<p>Article R.4153-52 Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R.4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. »</p>	Inchangé